

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS COMBE

150 avenue de la mairie
69460 Blacé

Références : UD-R-CTESSP-25-N°220-SP
Code AIOT : 0003202162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ETS COMBE implanté 150 avenue de la mairie 69460 Blacé. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS COMBE
- 150 avenue de la mairie 69460 Blacé
- Code AIOT : 0003202162
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS COMBE, située sur la commune de Blacé, commercialise et distribue

des carburants (fioul, gazole, gazole non routier, essence).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets - Boues fosse de décantation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §7 - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 19/12/2018, article paragraphe §2.9 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement - Rubrique 4734	Décret du 29/09/2015, article annexe I	Sans objet
2	Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §5.9 - annexe I	Levée de mise en demeure
3	Eau - Aires de lavage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §5.3 - annexe I	Levée de mise en demeure
5	Déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le séparateur d'hydrocarbures, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023.

Concernant les aires de lavage, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021.

Concernant l'utilisation de l'outil Trackdéchets, l'Inspection propose de lever le quatrième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement - Rubrique 4734

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Classement - Rubrique 4734
Prescription contrôlée :
Classement du site au titre de la rubrique 4734

Constats : Le site a fait l'objet, en date du 26 mars 2018, d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant de la déclaration. Cette déclaration indique que le site est dorénavant classé de la façon suivante : –Rubrique 1434-1-b (Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°) avec une capacité de l'activité de 39 m³/h. Le site est sous le régime de la déclaration avec contrôle pour cette rubrique ; –Rubrique 4734-1-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) avec une capacité de l'activité de 79,4tonnes. Le site est sous le régime de la déclaration avec contrôle pour cette rubrique ; –Rubrique 1435-2 (station service) avec une capacité de l'activité de 195m³. Le site est sous le régime de la déclaration avec contrôle pour cette rubrique. Cette déclaration du 26 mars 2018 a fait l'objet d'une preuve de dépôt (n°A-8-N87KROZACI) datée du 26 mars 2018. Lors de l'inspection du 14 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que : –l'installation était classée au titre de la rubrique 1434, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ; –l'installation était classée au titre de la rubrique 1435, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au regard du volume total distribué ; –au regard des seuils de la rubrique 4734, l'installation n'était pas classée au titre de cette rubrique. Il avait alors été demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de la déclaration de ses activités. Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait toujours pas déclaré le fait que le site ne soit pas classé au titre de la rubrique 4734. Par courriel du 19 juillet 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection des éléments justifiant qu'il avait essayé de procéder à la déclaration modificative demandée sur le site internet "demarches.service-public" mais que la procédure bloquait. Après vérification par l'Inspection, la fonctionnalité du site ne permet pas de réaliser la déclaration modificative envisagée. L'Inspection s'était rapprochée de l'exploitant, par courriel du 3 août 2023, pour lui préciser les démarches à réaliser auprès des services de la préfecture. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le courrier de l'exploitant destiné à mettre à jour la situation administrative du site n'était pas parvenu aux services de la préfecture. Par courriel du 18 juin 2025, doublé d'un courrier papier de l'exploitant de la même date, les éléments demandés ont été transmis aux services de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §5.9 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

[...]

Arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2023 :

La société ÉTABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie à Blacé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du paragraphe 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434, en définissant des consignes relatives à la maintenance préventive et au contrôle du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

[...]

Constats :

Les investigations menées lors de la visite du 15 janvier 2021 avaient permis à l'Inspection de constater que le rejet provenant du séparateur d'hydrocarbures présentait des irisations, expliquant ainsi les irisations observées dans le ruisseau.

L'exploitant avait précisé ne pas avoir réalisé d'opération de maintenance sur le séparateur d'hydrocarbures autre que les opérations annuelles de pompage/nettoyage.

Le lien avait donc été établi entre la pollution constatée dans le ruisseau et les activités de la société ETABLISSEMENTS COMBE.

L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de faire réaliser une expertise et une maintenance du séparateur d'hydrocarbures.

Un diagnostic du séparateur d'hydrocarbures a été mené le 22 février 2021 par une société spécialisée. Le rapport de ce diagnostic a été fourni à l'Inspection. Il y était notamment indiqué que le filtre coalesceur était à changer et que le joint de l'obturateur était aussi à changer car hors service.

L'exploitant avait transmis à l'Inspection le rapport d'intervention de la société SARP Centre Est relatif aux travaux de maintenance curative du séparateur faisant suite au diagnostic précité. Il était notamment indiqué le remplacement du filtre coalesceur et le remplacement de l'obturateur.

Lors de la visite du 27 avril 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas défini de consigne relative à la maintenance préventive et au contrôle du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures contrairement aux exigences du paragraphe §5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Par courriel en date du 3 mai 2022, l'exploitant avait informé l'Inspection, avoir échangé avec son prestataire en charge des opérations de pompage/curage du séparateur pour prévoir l'intervention d'un technicien lors de la prochaine opération de pompage, début 2023, afin de réaliser un diagnostic du séparateur permettant de définir une fréquence d'intervention de

maintenance courante de ce séparateur.

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'exploitant avait indiqué qu'une fréquence semestrielle de contrôle avait été préconisée par le prestataire en charge de la maintenance du séparateur au regard de l'activité exercée sur le site. Le rapport de la dernière intervention, du 8 mars 2023, de curage/pompage par une société spécialisée, avait été fourni à l'Inspection. Ce rapport faisait état des opérations suivantes :

- Vidange ;
- Contrôle visuel ;
- Curage amont/aval ;
- Remise en eau.

L'exploitant avait indiqué être dans l'attente du devis de son prestataire sur l'étendue des contrôles et la formalisation de la fréquence semestrielle de contrôle.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le contrat d'entretien du séparateur datant du 25 novembre 2014 et l'avenant à ce contrat datant du 17 septembre 2024 ;
- les trois derniers rapports d'intervention du prestataire en charge de l'entretien du séparateur.

L'Inspection a constaté à partir des éléments transmis :

- la fréquence d'entretien du séparateur est dorénavant semestrielle, au lieu d'annuelle, depuis l'avenant de septembre 2024 ;
- le contrat d'entretien prévoit le pompage du séparateur, le rinçage des parois, la vérification de l'obturateur et le contrôle des écoulements des ouvrages ;

Au regard des éléments transmis, l'Inspection a constaté que les conditions de maintenance préventive et de contrôle du fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures sont formalisées dans les documents contractuels le liant à son prestataire. L'Inspection propose, par conséquent, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eau - Aires de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §5.3 - annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Aires de lavage

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

[...]

Arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021 :

La société ETABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie, à BLACÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

[..]

- du paragraphe §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en dirigeant, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux des aires de lavages des camions vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet ;

Constats :

L'Inspection avait constaté lors de la visite du 14 janvier 2021 que le site était équipé d'une aire de lavage de camions qui était reliée à une fosse enterrée en béton qui servait de décanteur/débourbeur avant rejet par surverse vers le milieu naturel. Il avait été constaté de faibles irisations à la surface de cette fosse.

Cette aire de lavage était utilisée dans le cadre d'une activité connexe aux installations soumises à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1434 et 1435, l'absence d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique n'était pas conforme aux exigences du paragraphe §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité. L'exploitant avait par ailleurs indiqué qu'il disposait d'une autre aire de lavage de ses camions qui était cette fois connectée au séparateur d'hydrocarbures du site.

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement, l'Inspection avait demandé dans son rapport de la visite du 14 janvier 2021 que l'exploitant s'assure que les eaux des aires de lavage n°1 de ses camions soient collectées et traitées conformément aux dispositions du paragraphe §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434. Cette non-conformité a fait l'objet du deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021.

Lors de la visite du 27 avril 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il n'utilisait plus que l'aire de lavage n°2 de son site qui est connectée au séparateur d'hydrocarbures contrairement à l'aire de lavage n°1.

Aussi, l'exploitant avait transmis à l'Inspection dans le cadre de la précédente visite, un croquis manuscrit des réseaux d'eaux pluviales du site. Ce croquis indiquait que l'aire de lavage n°2 était connectée au séparateur d'hydrocarbures. Comme indiqué précédemment, l'Inspection avait toutefois constaté que ce croquis n'avait pas de valeur, n'étant ni signé, ni à l'échelle et comportant des approximations ainsi que des erreurs (emplacements erronés des trois points de rejets notamment).

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté que l'ensemble du matériel nécessaire au lavage des camions était installé au niveau de l'aire de lavage n°2, confirmant le fait que l'aire de lavage n°1 ne soit plus utilisée.

Concernant la justification que les eaux de l'aire de lavage n°2 soient bien dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures du site, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir plus d'élément que lors de la précédente visite. Un test lors de la visite du 5 juillet 2023 avait permis de constater que les eaux de l'aire de lavage n°2 étaient rejetées par le même point de rejet que le séparateur d'hydrocarbures mais sans avoir la certitude que les eaux avaient bien transité par ce dernier. En effet, il était possible que le rejet de l'aire de lavage n°2 soit connecté en aval du séparateur et non en amont.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection accompagné de l'OFB, ont réalisé un test à la fluorescéine permettant de constater que les eaux de l'aire de lavage n°2 transitent bien par le séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet. Aussi, il a été constaté que le point de rejet de la fosse de décantation de l'ancienne aire de lavage n°1 a été obstrué.

Au regard de ces éléments, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchets - Boues fosse de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article paragraphe §7 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Boues fosse de décantation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. <u>Arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021 :</u> La société ETABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie, à BLACÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de : [..] - du paragraphe §7.1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en procédant dorénavant et à compter de la notification du présent arrêté, à l'élimination des boues extraites de la fosse de décantation de l'aire de lavage des camions, dans une installation habilitée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2021, l'exploitant avait indiqué que l'opération de curage de la fosse en béton de l'ancienne aire de lavage (n°1) ne faisait pas l'objet d'une traçabilité et qu'elle était réalisée par lui-même et étaient envoyées par ses propres moyens vers les sociétés GONNET ou ANCYCLA sans que l'Inspection n'ait pu obtenir de la part de l'exploitant des informations plus précises sur ces sociétés, en particulier leurs adresses. Au regard des informations à disposition de l'Inspection, les sociétés GONNET et ANCYCLA indiquées par l'exploitant, n'étaient pas habilitées à recevoir des déchets dangereux. L'Inspection avait alors constaté que l'exploitant ne respectait pas la réglementation relative à la gestion des déchets de son site. Lors de la visite du 27 avril 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir procédé au curage/pompage de la fosse de décantation et ne plus utiliser l'aire de lavage n°1. Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir procédé au curage/pompage de la fosse de décantation puisque celle-ci n'était plus utilisée. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, comme indiqué dans le constat précédent, que le point de rejet de la fosse de décantation de l'ancienne aire de lavage n°1 a été obstrué. La fosse ne disposant plus de point de rejet, celle-ci se remplit lors des épisodes pluvieux. Pour éviter qu'elle ne déborde, l'exploitant a indiqué procéder dorénavant à son pompage par la société en charge de l'entretien du séparateur sans que l'exploitant n'ait fourni de document permettant de le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier qu'une opération de curage/pompage des boues de la fosse de décantation, de l'ancienne aire de lavage n°1, a été réalisée et les boues extraites de cette fosse ont été éliminées dans une installation habilitée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Au regard du fait que le point de rejet de la fosse de décantation ait été obstrué depuis la dernière visite, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 :

La société ETABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie, à BLACÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

[...]

- du paragraphe §7.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en respectant à compter de la notification du présent arrêté, les obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Lors de la visite du 27 avril 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas encore utiliser l'outil Trackdéchets et que les prestataires intervenants sur le site n'étaient pas tous équipés pour utiliser cet outil. L'Inspection avait rappelé à l'exploitant que l'outil Trackdéchets était obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux depuis le 1er janvier 2022.

Par courriel en date du 3 mai 2022, l'exploitant avait transmis à l'Inspection la justification de son inscription sur la plateforme Trackdéchets.

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté que la dernière opération de curage

du séparateur d'hydrocarbures du 8 mars 2023, n'avait pas fait l'objet d'un suivi électronique via l'outil Trackdéchets mais via un formulaire papier correspondant à une opération de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique. L'Inspection avait rappelé à l'exploitant que l'utilisation de Trackdéchets était dorénavant obligatoire même si dans le cas présent, la non-conformité était liée aux pratiques non-conformes de la société qui avait assuré la collecte du déchet en question sur le site. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a bien utilisé l'outil Trackdéchets depuis la dernière visite pour les opérations de maintenance du séparateur d'hydrocarbures. Au regard de ces éléments, l'Inspection propose de lever le quatrième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2018, article paragraphe §2.9 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que plusieurs produits chimiques étaient stockés sans rétention, notamment 12 GRV de 1 m3 d'AdBlue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre sur rétention les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois